

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.09.01	SERBIE
	Octobre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0407 0408 2106 3502 3507	Serbie

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.RS.09.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation** **6 p.**
d'ovoproduits

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Serbie

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation d'ovoproduits.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire des exploitations de provenance des œufs >< traitement thermique

Les ovoproduits doivent être issus d'œufs provenant d'exploitations qui étaient indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la maladie de Newcastle (NCD) au cours des 30 jours précédant la ponte, ET :

- SOIT, être issus d'œufs provenant d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD au moment de la ponte ;
- SOIT avoir été soumis à l'un des traitements thermiques mentionnés dans le certificat.

Les œufs provenant d'un foyer d'IAHP ou de NCD doivent être détruits et ne risquent donc pas d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les œufs provenant d'une zone peuvent quant à eux rentrer dans la chaîne alimentaire d'après la législation européenne. Afin de prouver qu'il est satisfait aux exigences serbes, l'opérateur doit mettre des éléments de preuve à

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.09.01	SERBIE
	Octobre 2021	

disposition en ce qui concerne la provenance des œufs ou le traitement thermique appliqué.

A. Ovoproduits fabriqués en UE

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant de Belgique, l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :

- la traçabilité des œufs, OU
- le processus de production des ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant d'autres Etats membres (EM), l'opérateur qui fabrique les ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants :

- une mention qui se rapporte à la provenance des œufs, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM enregistré pour la collecte des œufs, OU
- le processus de production des ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués dans un autre EM, l'opérateur qui utilise/transforme ces ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.

Pour les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique, l'opérateur qui exporte ces ovoproduits doit disposer des éléments de preuve suivants : une mention qui se rapporte à la provenance des œufs ou au traitement thermique des ovoproduits, reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits.

La satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut ensuite être transmise par ces opérateurs, sur base des éléments de preuves susmentionnés, en aval dans la chaîne alimentaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial. Une telle pré-attestation peut alors être produite par un opérateur situé en aval dans la chaîne alimentaire comme élément de preuve au moment de la certification.

Pour les modalités relatives aux déclarations par l'opérateur, pré-attestations, mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, voir point VI de cette instruction.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.09.01	SERBIE
	Octobre 2021	

B. Ovoproduits importés à partir d'un pays tiers

Ces exigences sont couvertes par le certificat d'importation. Celui-ci doit être présenté par l'opérateur.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 2.1.1 et 2.1.2 : l'agent certificateur vérifie les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclaration(s) de l'opérateur, mention(s) sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, pré-attestation(s), certificat(s) d'importation – voir point IV. de cette instruction pour les différents cas de figure possible) pour s'assurer que la bonne option a été conservée. Les autres options peuvent être biffées.

Points 2.2.1 à 2.2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- les œufs collectés par un opérateur enregistré pour la collecte d'œufs dans un autre EM
- les ovoproduits fabriqués par un opérateur agréé pour la production d'ovoproduits dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant

- la provenance des œufs (sur base de la traçabilité des œufs, de pré-attestations, d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou les certificats d'importation),

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.09.01	SERBIE
	Octobre 2021	

- le traitement thermique appliqué pendant le processus de production des ovoproduits (sur base de son propre processus de production, de pré-attestations, d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou les certificats d'importation),

il peut pré-attester les ovoproduits pour la Serbie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les ovoproduits satisfont aux exigences d'exportation pour : RS

(1) Provenance des œufs : zones indemnes d'IAHP ⁽¹⁾ / NCD ⁽¹⁾

(1) Traitement thermique : °C pendant s / min / h ⁽¹⁾

Nom :

Date et cachet :

(1) Biffer si pas d'application

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur soit, selon les cas, enregistré pour la collecte d'œufs ou agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les œufs pour être recevable.

Eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free of HPAI⁽¹⁾ / NCD⁽¹⁾

(1) Keep as appropriate

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les ovoproduits pour être recevable.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.09.01	SERBIE
	Octobre 2021	

(1) Egg products manufactured from eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free of HPAI⁽¹⁾ / NCD⁽¹⁾

(1)(2)(3) Egg products submitted to heath treatment:°C durings/min/h

(1) Keep as appropriate

(2) Must be one of the following in case egg products manufactured from eggs originating from zones not free from HPAI

- *liquid egg white: 55,6°C for 870 seconds or 56,7°C for 232 seconds*
- *10% salted egg yolk: 62,2°C for 138 seconds*
- *dried egg white: 67°C for 20 hours or 54,4°C for 513 hours*
- *whole eggs: 60°C for 188 seconds or completely cooked*
- *whole egg blends: 60°C for 188 seconds or 61,1°C for 94 seconds or completely cooked*

(3) Must be one of the following in case egg products manufactured from eggs originating from zones not free from NCD

- *liquid egg white: 55°C for 2.278 seconds or 57°C for 986 seconds or 59°C for 301 seconds*
- *10% salted egg yolk: 55°C for 176 seconds*
- *dried egg white: 57°C for 50,4 hours*
- *whole eggs: 55°C for 2.521 seconds or 57°C for 1.596 seconds or 59°C for 674 seconds or completely cooked*